

Allianz Protection Juridique

Biens immobiliers donnés en location

Dispositions générales



Avec vous de A à Z

Allianz 

Protection Juridique



À retenir

Pour **faciliter** votre lecture, les logos suivants vous **aideront** à repérer les **informations importantes**.



À retenir



Bon à savoir

Merci de votre confiance

Tout au long de votre adhésion, les équipes d'Allianz se mobiliseront pour répondre à vos attentes.

Votre contrat comporte :

- Les **Dispositions générales** suivantes qui en définissent les termes essentiels, les garanties que vous pouvez souscrire et nos obligations respectives.
- Les **Dispositions particulières** adaptant ces Dispositions générales à votre situation personnelle : elles sont établies d'après les éléments fournis par vous lors de la souscription et indiquent les garanties et les options choisies par vous.
- S'il y a lieu, des **Dispositions spéciales** complétant les Dispositions générales.
- Éventuellement des **Annexes** dont mention est faite aux Dispositions particulières définissant des garanties spécifiques.



Sommaire

Pour nous contacter-----	2
Vos garanties Protection juridique -----	3
I. Service d'information juridique, en prévention de tout litige	3
II. Protection juridique, en présence de litige	3
Les modalités d'application de vos garanties-----	5
I. Délai de carence	5
II. Pour déclarer votre litige	5
III. Ce que vous ne devez pas faire	5
L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties-----	6
I. Étendue géographique des garanties	6
II. Étendue dans le temps des garanties	6
Les modalités de prise en charge -----	7
I. Nous prenons en charge	7
II. Ce que nous ne prenons pas en charge	8
Dispositions diverses -----	9
I. En cas de désaccord entre vous et nous ?	9
II. En cas de conflit d'intérêts ?	9
III. La subrogation	9
Dispositions communes aux garanties -----	10
I. La résiliation de votre contrat	10
II. Votre cotisation	11
III. Vos déclarations	11
IV. La prescription	12
V. L'examen de vos réclamations	13
VI. La protection de vos données personnelles	13
VII. Autorité de contrôle	15
VIII. Règles de compétence	15
Annexe-----	16
Lexique -----	19



Pour nous contacter

Une question, une demande ?

Pour accéder à vos services

Informations juridiques et base documentaire	www.allianz.fr/infopj
--	--

Pour déclarer votre litige

Sur internet	www.allianz.fr/infopj
Par courrier	Adresse spécifique si vous êtes client d'un agent général : Allianz Protection Juridique – Centre de Solution juridique 90 avenue de Flandre – 75940 Paris Cedex 19 Allianz Protection Juridique – Centre de Solution Client – Accueil Client TSA 63301 – 92087 Paris La Défense Cedex

Pour suivre votre dossier

Sur internet	www.allianz.fr/infopj
Par téléphone	0978 978 075 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h30 à 17h30



Vos garanties Protection juridique

I. Service d'information juridique, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection juridique, Nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat. Ces informations sont fournies en l'absence de tout litige.

- Par téléphone au 0969 329 600 ou si Vous êtes client d'un courtier au 0978 978 097 : des juristes répondent à vos questions de 8 heures à 20 heures (appel non surtaxé), du lundi au samedi (hors jours fériés).
- Par Internet sur le site www.allianz.fr : Vous pouvez accéder à votre espace client afin de consulter la base documentaire et la bibliothèque de lettres-types téléchargeables mises à votre disposition.

II. Protection juridique, en présence de litige

1. Nos prestations

Pour tout litige garanti relevant de votre qualité de propriétaire non occupant des biens immobiliers donnés en location, à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage commercial, désignés et définis aux Dispositions particulières

sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées au Chapitre présent paragraphe II.3 des présentes dispositions :

- nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts ;
- nous vous conseillons sur la conduite à tenir ;
- nous effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires ;
- si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, Vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si Vous le souhaitez, Nous pouvons Vous mettre en relation avec un avocat que Nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, Vous êtes informé que Vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque Nous sommes ou Vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès Vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, Nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

2. Les domaines d'intervention

Nous vous assurons pour tout litige relevant de votre qualité de propriétaire non occupant de biens immobiliers donnés en location, désignés et définis aux Dispositions particulières.

Ces biens doivent être :

- soit un bien immobilier dans le cadre d'un contrat de location saisonnière (y compris votre résidence principale ou secondaire) ;
- soit un bien immobilier dans le cadre d'un bail d'habitation, d'un bail commercial, d'un bail professionnel ;
- soit des chambres d'hôtes dans le cadre d'une activité non commerciale.

3. Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- Pris en charge par vos garanties « Défense pénale et recours suite à accident » ;
- Résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part (même en tant que complice), caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense ;
- Résultant de l'inexécution par Vous d'une obligation légale ou contractuelle ;
- Résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire ;
- Résultant de fait de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de rixes ou de mouvements populaires ;
- Résultant de catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;



- Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de stupéfiants, de substances illicites ou médicamenteuses non prescrites par une autorité médicale compétente ;
- Relatifs au droit des personnes (Livre 1 du Code civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions ;
- Résultant de votre fonction de syndic bénévole ;
- Relatifs à des travaux de construction de plus de 30.000 € TTC. soumis à obligation d'assurance prévue par la loi du 4 janvier 1978 si Vous n'avez pas souscrit à l'assurance dommage ouvrage ou n'en n'êtes pas bénéficiaire, d'une part et si le litige apparaît avant la réception des travaux, d'autre part.
- Relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- Nés d'engagement de caution ;
- De nature douanière ou fiscale ;
- Concernant le recouvrement des loyers, charges et créances, sauf lorsque mention en est faite aux Dispositions particulières.

4. Extensions de garanties facultatives

Sont pris en charge, moyennant surprime, lorsque mention en est faite aux Dispositions particulières :

5. Les litiges liés à des loyers, charges et créances impayés

Ces créances, certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la prise d'effet du contrat, doivent être impayées depuis plus de deux mois à compter de leur date d'exigibilité.

Nous intervenons pour autant que leur montant soit supérieur au seuil minimum d'intervention de votre contrat. Cette garantie implique une participation de votre part aux frais de recouvrement, fixée à 15 % TTC. des sommes effectivement récupérées.

Cette participation nous est intégralement due dès notre première intervention auprès du débiteur, quand bien même celui-ci vous rembourserait directement.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

6. Le doublement du plafond de remboursement des honoraires d'avocat et du montant de la garantie par litige



Les modalités d'application de vos garanties

I. Délai de carence

Pour les litiges portant sur des travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance prévue par la Loi du 4 janvier 1978 d'un montant de plus de 30 000 euros TTC à la condition d'une part que le litige apparaisse après réception des travaux et d'autre part que vous ayez souscrit à l'Assurance dommages-ouvrage ou en êtes bénéficiaire, nos garanties vous sont acquises au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet de votre contrat figurant aux Dispositions particulières.

Cependant, si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, le délai de carence ci-dessus ne sera pas appliqué sous réserve que :

- les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente au délai de carence ci-dessus énoncé (24 mois),
- votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.

II. Pour déclarer votre litige

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance.

Si vous êtes client d'un agent général situé en métropole :

- Sur votre espace client du site allianz.fr
Par courrier : Allianz Protection Juridique
Centre de Solution juridique
90, avenue de Flandre
75940 Paris Cedex 19
Dans tous les autres cas :
 - Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : <https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/>
 - Par courrier : Allianz Protection Juridique
Centre de solution client
TSA 63 301
92087 Paris La Défense Cedex
 - Par téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

III. Ce que vous ne devez pas faire

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Si vous contrevenez à cette obligation, les frais en découlant resteront à votre charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.

À défaut, et si nous avons engagé des frais, ceux-ci seraient mis à votre charge dans la mesure où nous serions dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes entièrement déchu de tout droit à notre garantie pour le litige considéré.



L'étendue géographique et dans le temps de vos garanties

I. Étendue géographique des garanties

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des États suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres États et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par Vous ou contre Vous, à concurrence de 2 500 € TTC.

II. Étendue dans le temps des garanties

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la prochaine échéance du contrat, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement et tacitement d'année en année,

sauf résiliation par Vous ou par Nous selon les modalités et conditions figurant au chapitre « Dispositions communes aux garanties », paragraphe I.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si vous nous apportez la preuve que Vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.



Les modalités de prise en charge

I. Nous prenons en charge

dans la limite des montants garantis :

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes) ;
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (voir au chapitre « Les modalités d'application de vos garanties »).

Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succomez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

1. Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA., celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (cachet de la poste faisant foi).

Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (en euros et TTC)

	Honoraires standards	Option doublement d'honoraires moyennant surprime
Rédaction de dire/ Transmission de PV	80 €	160 €
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €	1 000 €
Démarches amiables	350 €	700 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	350 €	700 €
Commissions	350 €	700 €
Juge de proximité	700 €	1 400 €
Référé et juge de l'exécution	500 €	1 000 €
Tribunal de police		
- sans constitution de partie civile	400 €	800 €
- avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	700 €	1 400 €
Tribunal Correctionnel :		
- sans constitution de partie civile	700 €	1 400 €
- avec constitution de partie civile	800 €	1 600 €
Tribunal d'instance	800 €	1 600 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction)	850 €	1 700 €
Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif, Tribunal des Affaires de Sécurité sociale	1 200 €	2 400 €
Tribunal paritaire des baux ruraux	1 000 €	2 000 €
Cour d'Appel	1 200 €	2 400 €
Cour d'Assises	2 000 €	4 000 €
Cour de Cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes	2 300 €	4 600 €



Plafonds et seuil minimal d'intervention(en euros et TTC)

Montant de la garantie par litige TTC.	20 000 € / 40 000 € moyennant surprime
Plafond d'expertise judiciaire par litige TTC.	6 000 € / 12 000 € moyennant surprime
Seuil minimal d'intervention par litigeTTC.	450 €

II. Ce que nous ne prenons pas en charge

- Toute somme que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si Vous succomez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

- Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- Tout honoraire de résultat.
- Les frais résultant de la rédaction d'actes.



Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice.

À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier. Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice, sauf accord préalable de notre part.



Dispositions diverses

I. En cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au chapitre 5 « Les modalités de prise en charge ».

II. En cas de conflit d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément les intérêts de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au chapitre 5 « Les modalités de prise en charge ».

III. La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.



Dispositions communes aux garanties

I. La résiliation de votre contrat

Votre contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

- Lorsque la demande de résiliation émane de Vous, celle-ci peut être faite à votre choix soit par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société, soit par acte extra judiciaire.
- Lorsque la résiliation est de notre fait, elle Vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- Lorsqu'il est mis fin au contrat entre deux échéances principales, la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Nous devons vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des cotisations.

1. Par vous et par nous

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux Dispositions particulières, moyennant préavis de deux mois (article L113-12 du Code des assurances).
- Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle).

La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception (article R113-6 du Code des assurances).

2. Par vous

- En cas de diminution du risque, si nous ne consentons pas la diminution de cotisation correspondante (article L113-4 du Code des assurances), vous pourrez résilier votre contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé, à notre siège

social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre, la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire ;

- En cas d'augmentation de la cotisation, vous pourrez résilier votre contrat dans les trente jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette augmentation, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou au bureau de notre représentant, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation prendra effet 30 jours après la date d'envoi de cette lettre ou la date de remise du récépissé ou la date de l'acte extrajudiciaire.

Nous aurons droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats, la résiliation prend effet un mois après votre notification (article R113-10 du Code des assurances).

3. Par nous

- En cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des assurances) ;
- En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances) : dans ce cas, la résiliation prend effet dix jours après notification. Si Nous proposons une majoration de la cotisation en cas d'aggravation de risque et que, dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse. Nous pouvons résilier le contrat aux termes de ce délai à condition que Vous ayez été clairement informé de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances).
- Après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de nous dans le délai d'un mois de la notification de notre résiliation (article R113-10 du Code des assurances).

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle doit être motivée (article L113-12-1 du Code des assurances) ; elle vous sera notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous.



4. De plein droit

- En cas de retrait de notre agrément (article L326-12 du Code des assurances).
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

II. Votre cotisation

1. Paiement de votre cotisation

Votre cotisation annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'Etat) est payable d'avance à la date indiquée dans vos Dispositions particulières (échéance), soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet.



Important

A défaut de paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. La loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque, pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'au terme de l'échéance annuelle, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels.

2. Révision de la cotisation

Nous pouvons être amenés à modifier votre cotisation. Dans ce cas, la cotisation de votre contrat sera modifiée à compter de l'échéance annuelle suivant la date d'application de cette mesure.

Vous en serez informé par le montant de la nouvelle cotisation mentionné sur l'avis d'échéance. Vous aurez la faculté de résilier votre contrat (voir au chapitre présent, paragraphe I.).

III. Vos déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

A la souscription du contrat

Vos réponses constituent la base du contrat et sont reproduites dans les Dispositions particulières.

En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre Siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui Nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue une aggravation du risque, Nous pouvons :

- soit résilier le contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours ;
- soit proposer une majoration de la cotisation. Si dans les 30 jours à compter de la proposition, la majoration est refusée ou en l'absence de réponse, Nous pouvons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue une diminution du risque et que Nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilié par lettre recommandée. La résiliation prendra effet 30 jours après l'envoi de la lettre.

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances),



- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L113- 9 du Code des assurances),
- si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L113-9 du Code des assurances).

IV. La prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance **sont prescrites par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Article L114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur

à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.



Dispositions communes aux garanties

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel

« www.legifrance.gouv.fr ».

V. L'examen de vos réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel de Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution client

TSA 63301

92087 Paris la Défense Cedex

Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de « La Médiation de l'Assurance ». Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de « La Médiation de l'Assurance » dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

www.mediation-association.org

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

VI. La protection de vos données personnelles

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous

sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».



3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un

proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris
La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

7. Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la CNIL.

8. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et libertés – Case courrier S1803 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.



Dispositions communes aux garanties

Pour les prestations « Assistance »

Conformément à la « Loi Informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant :

AWP France
Direction technique – Service juridique
7, rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, l'assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.



Attention

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

VII. Autorité de contrôle

Protexia France et AWP P&C SA sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout –75436 Paris Cedex 09.

VIII. Règles de compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.



Souscription du contrat par téléphone puis validation par internet

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat à distance par téléphone puis en assurer la validation par internet. Cette souscription est précédée systématiquement d'une étude personnalisée réalisée par téléphone auprès d'Allianz ou un conseiller⁽¹⁾.

Cette étude personnalisée vous est adressée avec les présentes Dispositions générales par voie électronique sur l'adresse électronique que vous avez communiquée à Allianz ou au conseiller et fait partie des documents pré-contractuels.

En retournant par voie de courrier électronique à Allianz ou au conseiller l'étude personnalisée signée de votre part, ou en l'acceptant par téléphone, Allianz ou le conseiller vous adresse un courrier électronique contenant un lien hypertexte sur lequel vous devrez cliquer pour finaliser la souscription de votre contrat.

Le contrat est valablement conclu (i) après vérification via cette adresse des informations que vous avez communiquées par téléphone, puis (ii) acceptation du contrat par internet au moyen du code SMS reçu sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué à Allianz au conseiller.

Dès la validation des informations fournies et acceptation du contrat par internet par apposition du code SMS adressé par Allianz ou le conseiller, une confirmation de la prise en compte de votre souscription vous est adressée par un courrier électronique sur l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, et comprend l'étude personnalisée, les Dispositions générales et particulières de votre contrat.

À défaut de réception de ce courrier électronique comprenant l'étude personnalisée, les Dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat, vous devez immédiatement en aviser Allianz ou le conseiller (par téléphone au numéro figurant dans le courrier électronique d'accompagnement de votre étude personnalisée et des Dispositions générales, ou à l'adresse postale figurant sur votre étude

personnalisée), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. À défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé Allianz ou le conseiller, relève de votre seule responsabilité.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- **l'utilisation du code envoyé par SMS sur votre numéro de portable, communiqué à Allianz ou au conseiller pour finaliser votre souscription vaut authentification du souscripteur et assure votre identification, nécessaire à votre consentement.**
- **la validation par le souscripteur des documents pré-contractuels et contractuels par internet via le lien hypertexte transmis par Allianz ou le conseiller, vaut expression du consentement du souscripteur à la souscription du contrat et entraîne sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,**
- **le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,**
- **les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.**

¹ Conseiller : s'entend au titre de cette annexe, d'un intermédiaire en assurance travaillant avec Allianz, inscrit à l'Orias, et donc habilité à proposer, présenter des contrats d'assurance.



Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée, par lettre recommandée, avec avis de réception à Allianz Protection Juridique dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M, demeurant, renonce à mon contrat N° souscrit auprès de Allianz Protection Juridique conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

(Date et signature.)»

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Protection juridique par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités,
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de



commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M, demeurant, renonce à mon contrat N° souscrit auprès de Allianz Protection Juridique et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre.

(Date et signature.)»

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.



Assuré

Désigne le propriétaire non occupant de biens donnés en location, personne physique ou morale s'il s'agit d'une Société Civile Immobilière dont les parts sont détenues soit en majorité par l'assuré soit à parts égales entre les associés.

Code

Désigne le Code des assurances.

Contractant

Désigne la personne physique ou morale ayant souscrit le contrat.

Dépens

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises :

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

Litige ou différend

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

Nous

Désigne l'assureur : Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique, Siège social : Tour Allianz One -1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la Défense Cedex.
Tél : 0978 978 075 (Appel non surtaxé)
382 276 624 RCS Nanterre – Société Anonyme au capital de 1 895 248 €
Entreprise régie par la Code des assurances

Prescription

Désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de nous n'est plus recevable (articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances).

Seuil minimal d'intervention

Désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel nous n'intervenons pas.

Tiers

Désigne toute personne autre que le contractant, l'assuré et l'assureur.

Vous

Désigne toutes les personnes qui répondent à la définition de l'assuré.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1.895.248 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre

www.allianz.fr

